



**RETOURNER LES SOUMISSION À:
Agence du revenu du Canada**

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Signature du signataire autorisé

Date (aaaa-mm-jj)

Nom du signataire autorisé (caractère d'impression)

Titre du signataire autorisé (caractère d'impression)
(____)_____

No de téléphone
(____)_____

No de télécopieur

Adresse de courriel

DEMANDE DE PROPOSITION

Sujet Boîtes de dépôt extérieures pour le courrier	
No d'invitation 1000440277	Date 2023-03-08
L'invitation prend fin sur le: 2023-03-22 à 14 h 00	Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est (HAE)
Autorité contractante Nom : Katherine Hutton Adresse : Voir dans ce document Adresse de courriel : Katherine.hutton@cra-arc.gc.ca	
No de téléphone (613) 286-5340	
Destination Voir dans ce document	



Demande de Proposition (DDP)

Titre: Boîtes de dépôt extérieures pour le courrier

Partie 1 Renseignements généraux

1.1 Introduction

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires;

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires;

Appendice 2: Critères de cotation numérique;

Appendice 3: Proposition Financière;

Partie 6 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent;

Annexe A : Énoncé des travaux;

Annexe B : Base de paiement;



1.2 Sommaire

- i) L'Agence du revenu du Canada exige la fourniture et la livraison de dix-sept (17) nouvelles boîtes de dépôt extérieures que les contribuables peuvent utiliser pour déposer le courrier, comme il est décrit plus en détail à l'annexe A : Énoncé des travaux (EDT). Les emplacements de l'ARC où les boîtes de dépôt doivent être fournies et livrées sont énumérés à l'appendice A1 de l'annexe A : Énoncé des travaux. Des boîtes de dépôt extérieures sont installées à l'extérieur des emplacements désignés de l'ARC afin de recueillir de façon sécuritaire les enveloppes déposées par les contribuables. Les salles du courrier de l'ARC procèdent au remplacement des boîtes de dépôt trop endommagées pour être réparées.

L'agence souhaite se procurer le modèle de boîte de dépôt 1400, de la Canadian Mailbox Company (CMC), ou un modèle équivalent qui répond aux spécifications obligatoires, comme décrit dans Critères d'évaluation obligatoires. L'objectif est que les nouvelles boîtes de dépôt aient une apparence et une convivialité semblables aux boîtes de dépôt standards de l'Agence qui sont actuellement en place.

Le contrat subséquent sera pour une période d'un an, avec une exigence ferme pour 17 boîtes de dépôt extérieures, et une option d'achat d'unités supplémentaires au cours de cette période. De plus, quatre (4) périodes d'option d'un (1) an pourront être exercées à la discrétion de l'ARC qui permettra l'achat par l'ARC d'unités facultatives supplémentaires.

- ii) Pour présenter une soumission pour cette exigence, un soumissionnaire doit utiliser du service Connexion (que l'on peut retrouver sur <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique/connexion.page>) fourni par la Société canadienne des postes. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion, le soumissionnaire doit envoyer dès que possible, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Unité de réception des soumissions pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Les coordonnées de l'Unité de réception des soumissions se trouvent à la section 2.3 de la présente demande de propositions.

1.2.1 Marché conditionnellement réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA)

Ceci est ouvert à la concurrence. Par contre, cette offre sera conditionnellement réservé selon la Stratégie d'approvisionnement auprès du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA) si deux offres ou plus ont été reçues d'entreprises qui ont fourni une certification du SAEA et qui seraient répertoriées en tant qu'entreprises autochtones dans le



Répertoire des entreprises autochtones du gouvernement du Canada (que l'on peut retrouver sur <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100033057/1610797769658>).

Si votre entreprise n'est pas enregistré dans le Répertoire des entreprises autochtones, prière de vous enregistrer en utilisant le lien fourni ci-dessus si votre entreprise répond aux critères de la SAEA. Si les offres de deux ou plusieurs entreprises autochtones respectent les termes de la « demande de proposition », l'autorité contractante limitera la concurrence à ces entreprises autochtones et ne tiendra pas compte des offres soumises par des entreprises non-autochtones.

Si les offres des entreprises autochtones sont jugées non conformes, non-recevables ou sont retirées, l'autorité contractante ayant reçu moins de deux offres des entreprises répondants à la certification valide SAEA, évaluera toutes les offres reçues y compris celles des entreprises non-autochtones.

1.3 Glossaire de termes

TERME	DEFINITION
ARC	Agence du revenu du Canada
rendu droits acquittés (RDA)	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
proposition	Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada

1.4 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.



1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivants ce refus. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un délai de 30 jours peut s'appliquer au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal (que l'on peut retrouver sur www.citt-tcce.gc.ca) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-990-2452. Référence : article 6 du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (D.O.R.S./93-602).

Consulter également les [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) (que l'on peut retrouver sur <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>)



Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (que l'on peut retrouver sur <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CCUA	Titre de la clause	Date
A3015T	Certifications	2014-06-26
C3011T	Fluctuation du taux de change	2013-11-06



2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 (2022-03-29) révisés comme suit :

L'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. La Directive sur l'intégrité des fournisseurs datée du 3 novembre 2021 est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Directive, qui se trouve sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs-2.html>.
2. En vertu de la Directive, les accusations et condamnations prononcées à l'encontre d'un fournisseur, de ses affiliés ou de ses premiers sous-traitants, pour certaines infractions et d'autres circonstances, pourraient faire en sorte que TPSGC détermine que le fournisseur est suspendu ou inadmissible de conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Directive décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements requis dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Directive, tous les renseignements exigés dans celle-ci qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligatoire de renseignements »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve sur la page du [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Directive sur l'intégrité des fournisseurs à la page <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs-2.html>;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Directive, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Directive;



- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Directive n'entraînera une détermination d'inadmissibilité ou une suspension pour lui, ses affiliés ou les premiers sous-traitants proposés;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NE en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/impots/numero-dentreprise.html>.

L'article 03, Instructions, clauses et conditions uniformisées, conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), est par la présente supprimé.

L'alinéa 2d de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

- d. envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3.



La mention « **120** » **jours** remplace « 60 jours » au paragraphe 4, de l'article 05, Présentation des soumissions.

La référence à « TPSGC » dans l'article 06, Soumissions déposées en retard, est par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ».

Tous les renvois à « TPSGC » dans l'article 07, Soumissions retardées, sont par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ».

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimée dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 08 Transmission par le service Connexion

- a. Les soumissions doit être transmises à l'aide du service Connexion (que l'on peut retrouver sur <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique/connexion.page>) fourni par la Société canadienne des postes.
- b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion, le soumissionnaire doit envoyer dès que possible, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Unité de réception des soumissions pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion reçues après cette date pourraient rester sans réponse. Dans le courriel, le soumissionnaire doit inclure le nom et l'adresse électronique de toutes les personnes qui doivent participer à la conversation dans Connexion.
- c. Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant une conversation du service Connexion au Unité de réception des soumissions spécifié dans la demande de soumissions, un agent du Unité de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion. La conversation du service Connexion créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et prendre les actions nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- d. Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- e. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser 250 rue Albert, Ottawa, ON K1A 1A2 pour s'inscrire au service Connexion.
- f. Dans le cas des transmissions par le service Connexion, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des



- soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion.
- g. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- h. Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils demandent une conversation dans Connexion ou communiquent avec l'Unité de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion.
- i. Une soumission transmise par le service Connexion constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.

Dans l'article 12, Rejet d'une soumission, les alinéas 1a et 1b sont supprimés dans leur intégralité.

Le paragraphe 2 de l'article 20, Autres renseignements, est par la présente remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

L'article 21, Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission, est par la présente supprimé en entier.

2.3 Transmission des propositions

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :
Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
BRUg@cra-arc.gc.ca



Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour demander à l'Agence d'ouvrir une conversation Connexion, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003. Les soumissionnaires ne doivent pas utiliser leur propre contrat de licence pour le service Connexion pour entamer une conversation Connexion avec l'Agence.

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est disponible du lundi au vendredi inclusivement, de 830 h à 1500 h HNE, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

2.4 Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01)

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



2.6 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou l'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



Partie 3.0 Directives sur la présentation de la soumission

3.1 Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections séparées, comme suit :

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences techniques comprises dans la demande de soumissions et expliquer comment ils s'y prendraient pour satisfaire à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leurs capacités qu'ils adopteraient pour effectuer le travail, et ce de façon complète, claire et concise.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé compris dans la demande de soumission. Dans le but de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre de présentation des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

Section II : Soumission financière

La section financière de la soumission doit être présentée en tant que document électronique distinct des autres sections de la soumission. Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission financière dans le format indiqué à l'annexe 3 : Proposition financière.

Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées à la partie 5.

3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.



Partie 4.0 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Généralités

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés à l'appendice 1 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des travaux (EDT). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

L'équipe d'évaluation déterminera d'abord s'il y a deux soumissions ou plus avec une certification de SAEA valide. Dans ce cas, le processus d'évaluation sera limité aux offres avec certification. Sinon, toutes les offres seront évaluées. Si certaines des offres avec une certification valide sont déclarées non recevables ou sont retirées et qu'il reste moins de deux offres recevables avec une certification valide, toutes les autres offres reçues seront évaluées.

4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la



proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.

Étape 3 – Évaluation des propositions financières

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées à l'étape 1 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ». Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Étape 4 – Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant obtenu la note la plus élevée pour le prix d'évaluation de la soumission sera considérée comme la soumission recevable classée au premier rang.

Étape 5 – Conditions préalables à l'attribution du contrat

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » de la présente DDP.



Étape 6 – Mise à l'essai de la validation de la proposition

Le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché, tel que défini à l'étape 4, passera à la phase de l'évaluation concernant la mise à l'essai de la validation de la proposition. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir le produit qu'il propose aux fins de démonstration et de mise à l'essai de la validation de la proposition de façon virtuelle, avec la participation et le soutien du soumissionnaire.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont l'offre recevable est la mieux classée doit mettre à disposition son produit proposé prêt à être testé virtuellement (MS Teams) et/ou en personne à un endroit convenu. Dès la notification de l'essai, le soumissionnaire recevra une liste des exigences obligatoires qui seront soumises à l'essai de l'ARC pendant l'essai. L'ARC se réserve le droit de tester un ou tous les critères obligatoires. L'objectif du test sera de valider la proposition du soumissionnaire et la solution proposée par rapport aux exigences obligatoires. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien pendant le test, seront à la charge du soumissionnaire.

Le calendrier de la mise à l'essai de la validation de la proposition ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables, à moins qu'il ne soit prolongé par écrit par l'autorité contractante, à la discrétion exclusive de l'ARC. Si une lacune est décelée lors de la mise à l'essai de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de la corriger (y compris de fournir un équipement de remplacement) lors de la mise à l'essai de la validation de proposition, à condition qu'elle soit corrigée en respectant le calendrier de mise à l'essai de dix (10) jours ouvrables.

Si le produit proposé ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires mises à l'essai prévues de l'Énoncé des travaux à la fin de la période d'essai de dix (10) jours ouvrables, la soumission sera déclarée non conforme. L'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la deuxième cote la plus élevée à participer à la phase de mise à l'essai de la validation de la proposition du processus d'évaluation.

Étape 7 – entrée en vigueur du contrat

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



Partie 5.0 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations énumérées à la pièce jointe 5.1 doivent être remplies et transmises avec la soumission. Le défaut de présenter les attestations énumérées à la pièce jointe 5.1 fera en sorte que la soumission soit jugée non conforme et ne soit pas retenue.

5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

5.1.1 Attestations coentreprises

Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- a. L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- b. Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).
- c. Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

- d. Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):

- e. La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est:



- f. Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumissionnaire ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- g. La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission. Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée. L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise
(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date
_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date

5.1.2 Attestation aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

Ce marché peut être conditionnellement réservé sous la Stratégie d'approvisionnement auprès du gouvernement fédéral pour les entreprises autochtones (SAEA). Si l'attestation ci-dessous n'est pas fournie par le soumissionnaire, l'offre sera évaluée comme provenant d'une entreprise non autochtone. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [Admissibilité au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) et [Renseignements sur l'approvisionnement à l'intention des propriétaires d'entreprises autochtones](#).



1. Un soumissionnaire qui présente, **au titre du programme**, une soumission ou une proposition en réponse à un appel d'offres doit remplir et présenter le présent formulaire d'attestation.
 - i. Je, soussigné, _____ (*Nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise*) certifie par la présente que _____ (*Nom de l'entreprise*) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du programme telles qu'elles sont énoncées dans « [Exigences pour les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) », document que j'ai lu et compris.
 - ii. L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins du contrat respecte, s'il y a lieu, les stipulations énoncées dans les « Exigences pour les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
 - iii. L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement à SAC, sur demande, des renseignements propres à prouver la conformité du sous-traitant avec les exigences du Programme.

2. Veuillez cocher la case appropriée :
 - i. L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif, []

OU

 - ii. L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de 2 ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone. []

3. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement à SAC les pièces que SAC pourrait lui demander de produire à l'occasion pour appuyer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant de SAC, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par SAC en ce qui a trait à l'attestation.



4. Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du programme ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes à SAC concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes :

- saisie du dépôt de soumission;
- retenue des paiements;
- exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du programme;
- résiliation du contrat.

Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du programme ou des exigences relatives à la preuve, SAC se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour terminer les travaux et tous les frais additionnels assumés par SAC devront alors, à la demande de SAC, être remboursés par l'entreprise.

5. Date _____

Signature _____

Titre (représentant dûment autorisé de l'entreprise) _____

Pour (nom de l'entreprise) _____

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Ancien fonctionnaire CRA Mod A3025T 2014-06-26

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires (AF) qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions :

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.



« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension :

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Directive sur le réaménagement des effectifs :

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

OUI () NON ()



Si «oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.2.4 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformé­ment à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

«Nom d'Emprunt» - Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.



Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination

Sociale: _____

Nom d'emprunt: _____

Adresse: _____

Adresse de
paiement ou selon le
formulaire T1204 (si
elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à
l'adresse ci dessus

Ville: _____

Province: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de
personnes

Propriétaire
unique

Société à
but non-
lucratif

Cie américaine ou
internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS): _____

Numéro d'Entreprise (NE): _____

Lorsque l'information requise comprend un
NAS, celle-ci doit être expédiée dans une
enveloppe portant l'inscription « protégée ».

numéro d'assurance sociale (NAS) : _____

N/A Raison: _____

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.



Date: _____

Nom: _____

Signature: _____
(Signature du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Titre: _____
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

5.2.5 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (c-la « soumission ») à :

Agence du revenu du Canada
(Nom du destinataire de la soumission)

Pour : **Exterior Drop Boxes for Mail – 1000440277**
(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (c-l'« appel d'offres ») lancé par :

Agence du revenu du Canada
(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de
que : _____
(Dénomination sociale du soumissionnaire [ci-dessous le « soumissionnaire »])

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;



5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
- qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
- a. qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- b. qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a ou 6b, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission; ou
 - à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b ci-dessus;
8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b ci-dessus;
9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b ci-dessus.

(Nom et signature de la personne dûment autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)



Appendices

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Procédures d'évaluation

i) L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de la Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection et en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après.. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus d'évaluation, il est préférable que le soumissionnaire remplisse le tableau ci-dessous pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables.

ii) Produits équivalents

Pour la section A. Exigences relatives aux produits :

1. Les produits dont la forme, l'ajustement, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles précisés dans la demande de soumissions seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
 - a. désigne le nom de marque, le modèle ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b. indique que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article précisé;
 - c. fournit des spécifications complètes et de la documentation descriptive pour chaque produit de remplacement;
 - d. fournit des énoncés d'observation qui comprennent des particularités techniques qui démontrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires qui sont précisés dans la demande de soumissions;
 - e. indique clairement dans les spécifications et la documentation descriptive les domaines qui appuient la conformité de la certification de remplacement du produit aux critères de rendement obligatoires.
2. Les produits offerts en tant qu'équivalents dans la forme, la compatibilité, la fonction et la qualité ne seront pas pris en considération si :
 - a. l'offre ne fournit pas tous les renseignements demandés afin de permettre à l'autorité contractante d'évaluer pleinement l'équivalence de chaque produit de remplacement;
 - b. le produit de remplacement ne respecte pas ou ne dépasse pas les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions pour cet article.



N° de référence	Description de l'exigence	Conforme		Référence document du soumissionnaire (emplacement/page) ou réponse
		OUI	NON	
A. EXIGENCES RELATIVES AU PRODUIT				
01.	La boîte de dépôt extérieure doit répondre aux exigences relatives au produit suivantes :			
1.	Les dimensions de la boîte de dépôt ne doivent pas dépasser 20 po (50.8 cm) de largeur sur 22 po (55.9 cm) de profondeur sur 49 po (124.4 cm) de hauteur (y compris la hauteur des pattes).			
2.	Les dimensions de la porte de dépôt de la boîte ne doivent pas dépasser 7 po (17.8 cm) de hauteur sur 15¾ po (40.0 cm) de largeur.			
3.	Les dimensions de la porte d'accès de la boîte ne doivent pas dépasser 11¾ po (29.8 cm) de hauteur sur 15¾ po (40.0 cm) de largeur.			
4.	Les pattes de la boîte de dépôt doivent mesurer 6 po (15.2 cm) de hauteur et la boîte de dépôt doit avoir la capacité d'être fixée au sol.			
5.	Les panneaux extérieurs et les portes de la boîte de dépôt doivent être faits en acier de calibre 14 (ou de qualité supérieure).			



N° de référence	Description de l'exigence	Conforme		Référence document du soumissionnaire (emplacement/page) ou réponse
		OUI	NON	
6.	La poignée d'accès sur la porte de dépôt ne doit pas se trouver à plus de 44 po (111.8 cm) du sol.			
7.	La porte de dépôt doit être assortie d'une descente à contrepoids qui se ferme automatiquement, prévenant l'accès au compartiment de collecte lorsque la porte est ouverte.			
8.	<p>La porte d'accès doit être munie d'une serrure à came à sécurité élevée qui répond les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Les serrures doivent être composées de deux parties principales : l'écrou cylindrique pour insérer la clé et une tige plate (aussi connue sous le nom de came). Une fois installée, vous pouvez verrouiller la boîte en insérant une clé dans le cylindre et en le faisant pivoter.b. Chaque système de serrure à came doit être doté d'un élément en acier inoxydable trempé monté par insertion dans le cylindre (cylindre à cames à cinq goupilles) afin de fournir une protection à toute épreuve contre le perçage, l'extraction et autres formes de vandalisme.c. Le dispositif doit utiliser des clés brevetées nous permettant de contrôler le nombre de personnes pouvant reproduire la clé de chaque serrure.d. Les serrures doivent être résistantes au crochetage, à l'utilisation de clés à percussion, et aux bris.			



N° de référence	Description de l'exigence	Conforme		Référence document du soumissionnaire (emplacement/page) ou réponse
		OUI	NON	
O2.	Les boîtes de dépôt extérieures doivent être assorties d'une garantie d'au moins un an couvrant les défauts de fabrication et tous les matériaux.			
O3.	Le soumissionnaire doit être le fabricant de la boîte de dépôt proposée ou un représentant autorisé à revendre cette boîte. Si le soumissionnaire est un revendeur, il doit fournir une lettre du fabricant attestant qu'il s'agit bien d'un revendeur autorisé. Si le soumissionnaire est le fabricant, il doit fournir des documents à l'appui.			



Appendice 2: Critères de cotation numérique

N'EST PAS APPLICABLE



Appendice 3: Proposition Financière

Le soumissionnaire devrait envoyer sa proposition financière conformément à la Base de paiement à l'annexe B.

Les soumissionnaires doivent soumettre des prix unitaires fixes tout compris en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise compris, taxes applicables en sus, rendus droits acquittés (référence à l'appendice A de l'annexe A, Énoncé des travaux) pour la fourniture et la livraison des produits décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux.

Les prix indiqués tiennent compte de toutes les exigences définies dans l'Énoncé des travaux à l'annexe A.

Note pour le prix d'évaluation de la proposition

3.2.1 La note pour le prix d'évaluation de la proposition est composée de deux parties, et une note maximale sera calculée par l'ARC, comme suit :

Catégories	Points
NOTE DE L'EXIGENCE FERME	120
NOTE DE L'EXIGENCE FACULTATIVE	80
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	200

- **60 %** du nombre maximal de points sera attribué au soumissionnaire ayant le prix d'évaluation final le plus bas pour l'exigence ferme, comme il est indiqué à l'annexe A : Énoncé des travaux, à la section 5.1 (note de l'exigence ferme).
- **40 %** du nombre maximal de points sera attribué au soumissionnaire ayant le prix d'évaluation final le plus bas pour l'exigence facultative, comme il est indiqué à l'annexe A : Énoncé des travaux, à la section 5.2 (note de l'exigence facultative).

Toutes les autres propositions conformes recevront une note calculée au prorata en conséquence, comme il est indiqué ci-dessous :



1. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence ferme

- Soumissionnaire ayant le prix d'évaluation de la proposition le plus bas = **120 points**
- Autres soumissionnaires = (prix final d'évaluation de la soumission le plus bas ÷ prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire) * **120 points**

2. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence facultative

- Soumissionnaire ayant le prix d'évaluation de la proposition le plus bas = **80 points**
- Autres soumissionnaires = (prix final d'évaluation de la soumission le plus bas ÷ prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire) * **80 points**

La somme des deux notes pondérées des prix déterminera la note finale pour le prix d'évaluation de la proposition du soumissionnaire.

3.2.2 Exemple de scénario

Le soumissionnaire A offre un prix final d'évaluation de la proposition de 68 000 \$ pour l'exigence ferme et de 75 000 \$ pour l'exigence facultative.

Le soumissionnaire B offre un prix final d'évaluation de la proposition de 51 000 \$ pour l'exigence ferme et de 100 000 \$ pour l'exigence facultative.

Résultats :

La note pour le prix d'évaluation de la proposition du soumissionnaire A est calculée comme suit :

Description	Valeur
1. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence ferme	Maximum de 120 points
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire	\$68000
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire le plus bas (soumissionnaire B)	\$51000
Note finale pondérée pour le prix d'évaluation de la proposition	(51000/68000) *120 = 90 points



2. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence facultative	Maximum de 80 points
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire	\$75000
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire le plus bas (soumissionnaire A)	\$75000
Note finale pondérée pour le prix d'évaluation de la proposition	(75000/75000 * 80) = 80 points
Note pour le prix d'évaluation de la proposition	170 points

La note pour le prix d'évaluation de la proposition du soumissionnaire B est calculée comme suit :

Description	Valuer
1. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence ferme	Maximum de 120 points
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire	\$51000
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire le plus bas (soumissionnaire B)	\$51000
Note finale pondérée pour le prix d'évaluation de la proposition	(51000/51000) *120 = 120 points
2. Note du prix d'évaluation de la proposition pour l'exigence facultative	Maximum de 80 points
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire	\$100000
Prix final d'évaluation de la proposition du soumissionnaire le plus bas (soumissionnaire A)	\$75000
Note finale pondérée pour le prix d'évaluation de la proposition	(75000/100000) = 60 points
Note pour le prix d'évaluation de la proposition	180 points



Dans ce scénario, le soumissionnaire retenu aurait été le soumissionnaire B, même si chaque soumissionnaire avait le prix le plus bas dans l'une des deux sections de la proposition financière, les deux en montant égal. La différence était que le soumissionnaire B a obtenu la note de prix la plus faible dans la section ayant la pondération la plus élevée.



Partie 6 Modèle de contrat

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

6.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivantes :

- a. Clauses et conditions uniformisées

6.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

6.3 Besoin

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément à l'Énoncé des travaux (EDT) à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

6.3.1 Période du contrat

La période du contrat est for one (1) year à compter de la date d'attribution du contrat (**date à ajouter au moment de l'attribution**).

6.3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaire(s) de une (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.



L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

6.3.3 Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'Énoncé des travaux du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4 Clauses et conditions uniformisées CCAU A000C (2012-07-16)

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC que l'on peut retrouver sur [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers) <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2006-06-16 2006-06-16
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2007-11-30
C2605C	Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger	2008-05-12
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1001C	Paiement multiples	2008-05-12



6.5 Conditions générales

2030 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le commissaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du commissaire.

L'article 02 intitulé « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 22 intitulé « Garantie »,

Le paragraphe 1 est par la présente supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou la durée de la garantie du fabricant, si elle est plus étendue) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

Le paragraphe 3 est par la présente modifié afin de supprimer « Dans de tels cas, l'entrepreneur sera payé le coût juste et raisonnable (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) engagé pour ce faire, sans provision pour les profits, moins un montant égal au coût de la rectification du défaut ou de la non-conformité à l'usine de l'entrepreneur »

L'article 23 intitulé « Confidentialité »,

Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) » et d'insérez « Agence du revenu du Canada (Agence) ».

Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate, lesquelles sont publiées par la Direction générale de la sécurité de l'Agence ».



Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 32 intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » paragraphe 2b est par la présente modifié afin de supprimer « conformément aux dispositions concernant le profit à l'article 10.65. Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC, ».

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité – contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs-2.html>.

L'article 45 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

L'article 46 intitulé « Exigences contre le travail forcé » est par la présente modifié afin de supprimer « TPSGC » et insérer « ARC ».

6.6 Exigences relative à la sécurité

Le personnel de l'entrepreneur doit être escorté en tout temps dans les locaux de l'ARC.

6.7 Responsables

6.7.1 Autorité contractante A1024C (2007-05-25)

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Katherine Hutton

Téléphone: (613) 286-5340

Adresse de courriel: Katherine.hutton@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.7.2 Chargé de projet A1022C (2007-05-25)

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Télécopieur :

Adresse de courriel:

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.7.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Télécopieur :

Adresse de courriel :

6.7.4 Autorité du site

L'autorité du site est le représentant de l'agence pour laquelle les travaux sont effectués. L'autorité du site est chargée de donner accès à leurs installations et équipements de l'ARC respectifs. Le nom de l'autorité du site sera identifié pour l'exigence de l'entreprise et toutes les quantités facultatives. Tous les travaux effectués dans le cadre de ce contrat doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité du site. Si les travaux ou toute partie de ceux-ci ne sont pas satisfaisants, l'autorité du site se réserve le droit de le rejeter, en partie ou dans son intégralité, et d'exiger sa correction avant de recommander le paiement.

L'autorité du site est responsable de:

- organiser l'accès aux installations et équipements de la Couronne;
- examiner et inspecter toutes les factures soumises;
- inspection et acceptation de tous les travaux effectués comme détaillé dans ce contrat.



6.8 Livraison

i) Exigence ferme

Tous les produits livrables doivent être reçus par l'autorité du site au plus tard huit (8) semaines à partir de la date d'attribution du contrat.

ii) Exigences facultatives

Toutes les boîtes de dépôt supplémentaire commandées doivent être reçues par l'autorité du site au plus tard huit (8) semaines à partir de la date à laquelle la modification pour exercer la quantité optimale est émise.

6.9 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable de l'AT au point de destination.

6.10 Base de paiement C0207C (2013-04-25)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations, l'entrepreneur sera payé à des prix unitaires fixes tout compris, conformément à l'annexe B : Base de paiement. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour des modifications de conception, des modifications ou des interprétations des travaux, à moins qu'ils aient été autorisés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux

6.11 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient achevés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. la facture originale et une (1) copie doivent être envoyées à le chargé de projet désigné en vertu de l'article intitulé « Responsables » aux fins d'attestation et de paiement;
- b. une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.



6.12 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, ou par chèque.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des modes de paiement énoncés ci-dessus. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

6.12.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2022-12-01) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc231.html>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour.

Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2022-12-01) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

6.12.2 Paiement par cheque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.



6.13 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat et pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.13.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.14 Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).



Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné _____ (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

6.15 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés.

6.16 Lois applicables A9070C (2014-06-26)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



6.17 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25)

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions générales (2030 (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes de biens);
3. annexe A : Énoncé des travaux;
4. annexe B : Base de paiement;
5. la soumission de l'entrepreneur en date du *(insérez la date de la soumission)*, telle que modifiée le *(insérez la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu)*;

6.18 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

6.18.1 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de



l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

6.18.2 Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

6.19 Attestation du statut d'entreprise autochtone

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux exigences décrite au « [Admissibilité au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) ».
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalablement écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. Les installations de l'entrepreneur devront être accessibles à ces vérifications.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra autrement avoir en vertu du contrat.



6.20 Avis sur les événements de cybersécurité

1. L'entrepreneur doit fournir un avis écrit immédiatement après la découverte d'un incident, d'une violation, d'une compromission, d'une attaque ou d'une menace en matière de cybersécurité, y compris, sans toutefois s'y limiter : toute activité qui pourrait donner lieu à des répercussions négatives comme un dommage, une interruption, un accès non autorisé au système de technologie d'informatique (TI), au réseau, à l'infrastructure ou aux données de l'entrepreneur; une interruption malveillante ou un déni du service (l'« incident de cybersécurité »).

L'avis écrit doit être fourni :

- a. à l'autorité contractante;
 - b. au Centre des opérations de cybersécurité de l'Agence du revenu du Canada à cyberincident@cra-arc.gc.ca; et
 - c. au Centre canadien pour la cybersécurité à cyberIncident@cyber.gc.ca.
2. L'avis écrit doit comprendre les renseignements suivants au sujet de l'incident de cybersécurité, dès qu'ils sont mis à la disposition de l'entrepreneur :
 - a. la date et l'heure de l'incident de cybersécurité;
 - b. la nature de l'incident de cybersécurité;
 - c. l'identification des éléments compromis des systèmes de TI, du réseau, des données et de l'infrastructure;
 - d. un énoncé sur la réussite de l'incident de cybersécurité;
 - e. l'ampleur de la compromission connue ou probable des renseignements de l'Agence liés à l'incident de cybersécurité;
 - f. les mesures que l'entrepreneur prend ou prendra pour contenir l'incident de cybersécurité et limiter les répercussions supplémentaires causées par l'incident, y compris les délais de mise en œuvre de ces mesures;
 - g. une description de tous les renseignements qui ont été ou ont pu être consultés ou qui ont été compromis, car ces renseignements peuvent avoir ou auront une incidence sur l'Agence; et
 - h. tout autre renseignement pouvant être raisonnablement demandé par l'Agence pour l'aider à assurer la sécurité de ses systèmes de TI, de son réseau, de son infrastructure et de ses données.
 3. L'entrepreneur doit fournir à l'Agence des mises à jour continues sur l'état de l'incident de cybersécurité, car l'incident peut avoir une incidence sur l'Agence, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur ses systèmes de TI, son réseau, son infrastructure ou ses données jusqu'à ce que les vulnérabilités soient corrigées. Il doit aussi fournir tout autre renseignement concernant l'incident de cybersécurité raisonnablement demandé par l'Agence.



4. Les renseignements fournis par l'entrepreneur à l'Agence dans le cadre de cet article doivent être traités comme des renseignements confidentiels par l'Agence et seront seulement divulgués qu'aux employés et aux entrepreneurs de l'Agence qui pourraient en avoir besoin afin d'assurer la protection des systèmes de TI, du réseau, de l'infrastructure ou des données de l'Agence, et au Centre canadien pour la cybersécurité.
5. Si l'Agence n'est pas informée dans le cadre de cet article, elle peut, à sa discrétion exclusive, entraîner la résiliation de cette entente, selon les conditions générales de l'article « Manquement de la part de l'entrepreneur ».

6.21 Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A : Énoncé des travaux

Annexe B : Base de paiement



Annexe A : Énoncé des travaux

1.0 Titre

Boîtes de dépôt extérieures pour le courrier

2.0 Objectif

L'entrepreneur doit fournir et livrer dix-sept (17) nouvelles boîtes de dépôt extérieures aux emplacements de l'Agence du revenu du Canada énumérés à l'annexe A1 du présent document.

3.0 Contexte

Des boîtes de dépôt extérieures sont installées à l'extérieur des emplacements désignés de l'Agence afin de recueillir de façon sécuritaire les enveloppes déposées par les contribuables. Les salles du courrier de l'Agence procèdent au remplacement des boîtes de dépôt trop endommagées pour être réparées. L'objectif est que les nouvelles boîtes de dépôt aient une apparence et une convivialité semblables aux boîtes de dépôt standards de l'Agence qui sont actuellement en place.

4.0 Spécifications

L'agence souhaite se procurer le modèle de boîte de dépôt 1400, de la Canadian Mailbox Company (CMC), ou un modèle équivalent qui répond aux spécifications obligatoires suivantes :

4.1 L'extérieur de la boîte de dépôt doit respecter les spécifications suivantes :

- i. La boîte de dépôt doit pouvoir conçu pour les installations extérieures
- ii. L'extérieur de la boîte de dépôt doit être de la couleur bleu marine/royal afin de correspondre à la couleur des boîtes de dépôt existantes qui sont actuellement en place (modèle CMC 1400 bleu)
- iii. La boîte de dépôt doit être autoportante et à chargement frontal.
- iv. Les pattes doivent mesurer 6 po (15,2 cm) de hauteur.
- v. La boîte de dépôt doit avoir la capacité d'être fixée au sol.
- vi. Les panneaux extérieurs et les portes de la boîte de dépôt doivent être faits en acier de calibre 14 (ou de qualité supérieure).
- vii. La boîte de dépôt doit être munie d'une poignée d'accès pour faciliter l'ouverture de la porte de dépôt, et la poignée ne doit pas être à plus de 44 po (111,8 cm) du sol.



- viii. La boîte de dépôt ne doit pas mesurer plus de 20 po (50,8 cm) de largeur, 22 po (55,9 cm) de profondeur et 49 po (124,4 cm) de hauteur (y compris les pattes) pour s'adapter aux espaces existants.

4.2 Portes des boîtes de dépôt

La porte de dépôt que le contribuable utilise pour soumettre son courrier dans la boîte de dépôt, et la porte d'accès que l'Agence utilise pour récupérer le courrier, doivent respecter les spécifications suivantes :

4.2.1 La porte de dépôt:

- 4.2.1.1 La porte de dépôt doit être assortie d'une descente à contrepoids qui se ferme automatiquement, et empêchant l'accès au compartiment de collecte lorsque la porte est ouverte;
- 4.2.1.2 Les dimensions de la porte de dépôt ne doivent pas dépasser 7 po (17,8 cm) de hauteur sur 15¾ po (40,0 cm) de largeur

4.2.2 La porte d'accès :

- 4.2.2.1 Une serrure à came à sécurité élevée qui répond aux critères suivants doit être installée :
- Les serrures doivent être composées de deux parties principales : l'écrou cylindrique pour insérer la clé et une tige plate (aussi connue sous le nom de came). Une fois installée, vous pouvez verrouiller la boîte en insérant une clé dans le cylindre et en le faisant pivoter.
 - Chaque système de serrure à came doit être doté d'un élément en acier inoxydable trempé monté par insertion dans le cylindre (cylindre à cames à cinq goupilles) afin de fournir une protection à toute épreuve contre le perçage, l'extraction et autres formes de vandalisme.
 - Le dispositif doit utiliser des clés brevetées nous permettant de contrôler le nombre de personnes pouvant reproduire la clé de chaque serrure.
 - Les serrures doivent être résistantes au crochetage, à l'utilisation de clés à percussion, et aux bris.
- 4.2.2.2 La serrure fournie doit offrir un minimum de 1000 combinaisons.
- 4.2.2.3 La porte doit être munie d'un mécanisme de verrouillage à trois (3) points.
- 4.2.2.4 L'entrepreneur doit fournir trois (3) clés par porte.
- 4.2.2.5 Les dimensions de la porte d'accès de la boîte ne doivent pas dépasser 11¾ po (29,8 cm) de hauteur sur 15¾ po (40,0 cm) de largeur.



4.3 Garantie

Les boîtes de dépôt extérieures doivent être assorties d'une garantie d'au moins un an couvrant les défauts de fabrication et tous les matériaux.

5.0 Produits livrables

5.1 Exigence ferme

L'entrepreneur doit fournir et livrer dix-sept (17) nouvelles boîtes de dépôt extérieures qui respectent toutes les spécifications détaillées à la section 4.0 au plus tard huit (8) semaines après l'attribution du contrat. L'appendice A1 décrit les emplacements où les boîtes de dépôt doivent être livrées.

Les boîtes de dépôt doivent être emballées de façon à ce que le contenu ne soit pas visible.

5.2 Exigence facultative

L'entrepreneur doit fournir et livrer les nouvelles boîtes de dépôt extérieures supplémentaires à n'importe quel emplacement de l'Agence, comme il est indiqué à l'appendice A2, sur demande.

- L'entrepreneur doit livrer les quantités supplémentaires de nouvelles boîtes de dépôt extérieures au plus tard huit (8) semaines après que l'Agence en ait fait la demande.



APPENDICE A1 : Liste des destinations pour les quantités requises

Lieu de livraison	Quantité
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 110-151 avenue du Lac, Rouyn-Noranda QC J9X 0G7	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 2575, boulevard Ste-Anne Quebec QC G1J 1Y5	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 81 Mulcaster Street Barrie ON L4M 6T7	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 11 Station Street Belleville ON K8N 2S3	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier City Place 111 102 - 1475 John Counter Blvd. Kingston ON K7M 0E6	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 1161 Crawford Drive Peterborough ON K9J 6X6	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 5001 Yonge Street, 7th floor North York ON M2N 6R9	2
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier	1



32 Church Street St. Catharines ON L2R 3B9	
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 25 Saint Clair Avenue East Toronto ON M4T 1M2	2
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 340 - 3rd Avenue North Saskatoon SK S7K 0A8	1
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 66 Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2	3
Agence du revenu du Canada À l'attention de : Chef d'équipe des services du courrier 9755 King George Blvd. Surrey BC V3T 5E1	2
Total	17



Appendice A2 : Liste des destinations possibles pour les quantités optionnelles

Atlantique
Lieu de livraison
275 Pope Road, Summerside PE C1N 5Z7
1-30 Brackley Point Road, Charlottetown PE C1A 6X9
955 Murray Avenue, Bathurst NB E2A 0C8
217-770 Main Street, Moncton NB E1C 1E7
65 Canterbury Street, Saint John NB E2L 2C7
47 Dorchester Street, Sydney NS B1P 7H5
290 Empire Avenue, St. John's NL A1C 3J1
100-145 Hobsons Lake Drive, Halifax NS B3S 0J1
Québec
Lieu de livraison
305, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal QC H2Z 1A6
4695, boulevard de Shawinigan-Sud, Shawinigan, QC G9P 5H9
2251, boulevard René-Lévesque, Jonquière QC G7S 5J2
50, place de la Cite, Sherbrooke, QC J1H 5L8
2575, boulevard Ste-Anne, Québec QC G1J 1Y5
4C-217, avenue Léonidas Sud, Rimouski QC G5L 2T5



110-151, avenue du Lac, Rouyn-Noranda QC J9X 0G7
100, rue la Fontaine, Chicoutimi QC G7H 6X2
3400, avenue Jean-Beraud, Laval QC H7T 2Z2
3250, boulevard Lapinière , Brossard QC J4Z 3T8
85, chemin de la Savane, Gatineau QC J8T 6G3
Ontario
Lieu de livraison
1050 Notre Dame Avenue, Sudbury ON P3A 5C1
875 Heron Road, Ottawa ON K1A 1A2
11 Station Street, Belleville ON K8N 2S3
81 Mulcaster Street, Barrie ON L4M 6T7
102 - 1475 John Counter Blvd., Kingston ON K7M 0E6
475 - 200 Town Centre Court, Scarborough ON M1P 4Y3
25 St Clair Avenue East, Toronto ON M4T 1M2
166 Frederick Street, Kitchener ON N2H 0A9
451 Talbot Street, London ON N6A 5E5
130 South Syndicate Avenue, Thunder Bay ON P7E 1C7
101-441 University Ave. W, Windsor ON N9A 5S8
55 Bay Street, 1st floor, Hamilton ON L8R 3P7
1161 Crawford Drive, Peterborough ON K9J 6X6
5001 Yonge Street, 7th floor, North York ON M2N 6R9
5800 Hurontario Street, Mississauga ON L5R 4B4



32 Church Street, St. Catharines ON L2R 3B9
Ouest
Lieu de livraison
125 - 220 4th Avenue, South East, Calgary AB T2G 0L1
9700 Jasper Avenue, Edmonton AB T5J 4C8
300-400 4 Avenue South, Lethbridge AB T1J 4C9
201-4911 51 St., Red Deer AB T4N 6V4
1955 Smith Street, Regina SK S4P 2N9
340 3rd Avenue North, Saskatoon SK S7K 0A8
66 Stapon Road, Winnipeg MB R3C 3M2
500 - 360 Main Street, Winnipeg MB R3C 2W2
200 - 471 Queensway, Kelowna BC V1Y 6S5
468 Terminal Avenue, Vancouver BC V6A 0C1
1415 Vancouver Street, Victoria BC V8V 3W4
280 Victoria Street, Prince George BC V2L 4X3
9755 King George Blvd. Surrey BC V3T 5E1
277 Winnipeg Street, Penticton BC V2A 1N6



Annexe B : Base de paiement

1.0 Exigences fermes

L'entrepreneur doit fournir des prix unitaires fermes tout compris pour chaque boîte de dépôt fournie, en dollars canadiens, taxes en sus, s'il y a lieu, rendus droits acquittés (référence à l'appendice A : Liste des destinations possibles pour les quantités requises de l'annexe A : Énoncé des travaux) pour la fourniture des produits livrables décrits à la section 5.1 de l'annexe A : Énoncé des travaux.

Les prix soumis pour le tableau de la base de paiement ci-dessous s'appliqueront à toute la période initiale du contrat, comme suit :

Marque/Fabricant	Numéro de modèle	Description	Quantité	Prix unitaire tout compris pour exigences ferme	Prix calculé (quantité prix unitaire tout compris pour exigences ferme)
		Boîte de dépôt extérieure (y compris la livraison)	17	XXX,XX\$	XXXX,XX\$

Prix final d'évaluation de la soumission pour l'exigence ferme = Exigence ferme de prix étendu



2.0 Exigences facultatives

L'ARC a l'option irrévocable d'acheter des quantités supplémentaires au cours de la période initiale du contrat d'un an, et au cours de chaque année d'option exercée. L'entrepreneur doit fournir un prix unitaire ferme tout compris pour chaque boîte de dépôt supplémentaire qui est achetée en dehors de l'exigence initiale, en dollars canadiens, taxes en sus, s'il y a lieu, rendus droits acquittés (référence à l'appendice A2 : Liste des destinations possibles pour les exigences facultatives de l'Annexe A : Énoncé des travaux).

Le prix soumis pour le tableau de la base de paiement ci-dessous sera applicable pour toute la période initiale du contrat pour toutes les unités achetées dans le cadre de cette exigence facultative, et est assujéti au mécanisme de mise à jour du prix de l'année facultative pour toutes les unités achetées au cours des années d'option du contrat.

Marque/Fabricant	Numéro de modèle	Description	Prix unitaire tout compris pour les exigences facultatives
		Boîte de dépôt extérieure (y compris la livraison)	XXX,XX\$



3.0 Mécanisme de mise à jour des prix pour l'année d'option

L'entrepreneur sera autorisé à mettre à jour ses prix unitaires fixes tout compris une fois par année, au moment de l'exercice de chaque période d'option, après la fin de la période initiale du contrat. Si des mises à jour sont demandées par l'entrepreneur, celles-ci doivent être effectuées au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Les prix pour chaque période d'option seront établis en rajustant les prix unitaires fermes de l'année précédente conformément au changement d'une année à l'autre de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze mois précédente.

Le tableau utilisé en référence pour déterminer les changements de prix autorisés est le suivant :

Indice des prix à la consommation, mensuel, désaisonnalisé

Tableau : 18-10-0006-01 (anciennement CANSIM 326-0022)

Ce tableau peut être localisé via le lien vers le site Web inclus ci-dessous:

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000601>